

## Jusqu'où peut-on améliorer la protection de son conjoint par la technique de l'usufruit ?



L'imputation des libéralités en usufruit sur les droits légaux en pleine propriété du conjoint survivant s'opère par conversion. C'est cette notion que vient de préciser dans un récent arrêt du 17 Janvier 2024 la Cour de Cassation.

Tout d'abord, la Cour rappelle que le legs consenti au conjoint ne se cumule pas avec ses droits légaux mais s'impute sur ces derniers. La protection du conjoint survivant connaît donc des limites.

Par ailleurs, elle tranche sur la manière d'imputer ce legs et précise qu'il convient d'imputer la valeur capitalisée de l'usufruit légué sur les droits légaux d'un quart en pleine propriété.

Lorsque l'on souhaite protéger son conjoint au-delà de ses droits légaux, les libéralités peuvent se heurter :

- dans un premier temps, en présence d'enfant(s), à la réserve héréditaire de ces derniers : la vérification se fait alors « en assiette » ;
- dans un second temps, au non cumul de ces libéralités avec ses droits légaux : la vérification se fait alors par « conversion ».

Les deux étapes doivent donc être distinguées et ne suivent pas la même méthode d'imputation de l'usufruit transmis.

### **Première étape : Libéralité en usufruit et réserve héréditaire**

Pour le contrôle de la réserve, il convient d'imputer la libéralité sur la quotité disponible spéciale entre époux.

Cette imputation se fait nécessairement en assiette afin de rechercher si les libéralités consenties au conjoint (ou à des tiers) portent ou non atteinte à la réserve héréditaire.

Pour rappel, en principe :

- les libéralités en usufruit consenties au conjoint survivant s'imputent sur l'usufruit de la réserve héréditaire et subsidiairement sur l'usufruit de la quotité disponible ordinaire ;
- les libéralités en pleine propriété consenties au conjoint survivant s'imputent sur la quotité disponible ordinaire et subsidiairement sur l'usufruit de la réserve héréditaire, de sorte qu'elles sont réductibles pour la valeur de la nue-propriété.

La Cour de cassation s'était d'ailleurs prononcée sur cette imputation en assiette dans un arrêt du 22 juin 2022 au sujet d'un legs consenti à une concubine.

L'arrêt du 17 janvier ne constitue donc pas un revirement de jurisprudence puisqu'il se prononce sur la méthode d'imputation de la 2<sup>nd</sup>e étape du raisonnement : l'imputation sur les droits légaux.

### **Seconde étape : libéralité en usufruit et droit légaux**

En effet il ne faut pas la confondre avec la 2<sup>nd</sup>e étape qui est celle de l'imputation des droits conventionnels sur les droits légaux. Cette opération ne sert qu'à déterminer si le conjoint survivant peut prétendre à des droits légaux en complément des libéralités réalisées en sa faveur, dans la mesure où il ne peut pas cumuler droits légaux et libéralités.

Pour déterminer si le conjoint peut prétendre à des droits légaux complémentaires, il convient d'imputer la libéralité entre époux sur ses droits légaux. C. civ. 758-6

A cette fin, la Cour précise que l'imputation d'une libéralité en usufruit consentie au conjoint survivant s'impute en valeur sur ses droits légaux quand ils ne sont pas de

même nature (c'est-à-dire quand on compare des droits en usufruit avec des droits en pleine-propriété).

Ainsi, deux cas de figure peuvent se présenter :

- la valeur totale des libéralités consenties au conjoint, en ce compris la valeur capitalisée de l'usufruit légué est inférieure aux droits légaux : le conjoint survivant peut réclamer un complément dans la limite de ses droits au quart légal ;
- la valeur des libéralités excède les droits légaux : le conjoint peut conserver ses libéralités mais ne reçoit rien au titre de sa vocation légale.

En présence d'un ou plusieurs enfants issus d'une première union (non communs), il y aura lieu de rédiger un testament avec soin et avec l'avis d'un professionnel.

Il sera souvent souhaitable de priver le conjoint de ses droits légaux dans le testament et de limiter les droits du conjoint à la seule libéralité pour prévenir tout débat, et surtout toute indivision entre les héritiers sur le reliquat de droits légaux qui serait attribué au conjoint après imputation.

### **Exemple :**

Actif de succession : 500 (dont un bien immobilier de 200)

1 enfant non commun

1 conjoint bénéficiaire d'une libéralité de l'usufruit du bien immobilier valant 200

Le conjoint a 75 ans, son usufruit est de 30%.

Masse de calcul de la réserve héréditaire : 500

Soit une quotité disponible de :  $\frac{1}{2}$  en présence d'un enfant = 250

Et une réserve de = 250

Détermination des droits légaux du conjoint :  $\frac{1}{4}$

Masse de calcul du quart légal :  $500 \times \frac{1}{4} = 125$

Masse d'exercice du quart légal :  $500 - 250 = 250$

Le quart légal est égal à la plus faible des deux sommes soit 125.

1°) Imputation de la libéralité sur la QDS :

La libéralité n'excède pas la réserve héréditaire (imputation en assiette :  $200 < 250$ ) : elle n'est pas réductible.

## 2°) Imputation des droits conventionnels sur les droits légaux :

Le conjoint a droit à un complément si la valeur de ses droits légaux en pleine propriété est supérieure à la valorisation de l'usufruit par conversion.

Droits légaux (pleine-propriété) – libéralités (pleine-propriété ou capitalisation si consentie en usufruit)

$125 - (30\% * 200) = 65$  en pleine propriété

Le conjoint survivant peut demander un complément de 65 en pleine propriété au titre de ses droits légaux en plus de l'usufruit du bien immobilier.

L'enfant a droit à la nue-propriété du bien et  $300 - 65 = 235$  en pleine-propriété.

## **L'apport de l'arrêt de la Cour de Cassation**

Depuis la réforme du droit des successions en 2006, la méthode pour procéder à l'imputation des libéralités faites au conjoint survivant sur ses droits légaux n'avait jamais été commentée par la jurisprudence. Même si la doctrine avait préconisé cette méthode d'imputation par conversion et non en « assiette » (c'est-à-dire en imputant sur les droits légaux la valeur en pleine propriété des biens légués en usufruit), la Cour de cassation consacre enfin la première.

Plus précisément, dans le cas relatif audit arrêt, un homme décède en laissant pour lui succéder son épouse, deux enfants communs et un fils né d'un précédent mariage.

Par testament olographe, il a institué son épouse légataire :

- de la pleine propriété de ses liquidités et valeurs,
- et de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession.

L'enfant né du premier mariage, estimant avoir été lésé lors de la liquidation, a assigné le notaire en indemnisation.

Ce dernier fait valoir qu'il n'a pas été opéré de cumul au profit du conjoint survivant mais une imputation des droits testamentaires sur les droits légaux.

La cour d'appel donne raison au notaire sur la méthode de calcul. L'affaire est renvoyée devant la Cour de cassation qui casse et annule cette décision.

Selon cette dernière :

*« En statuant ainsi, alors que pour la détermination des droits successoraux du conjoint survivant, en vue de faire une exacte appréciation de l'existence de la perte de chance, les legs consentis à Mme [M] devaient d'abord, non pas se cumuler, mais s'imputer en intégralité sur les droits légaux de celle-ci, de sorte qu'il y avait lieu de calculer la valeur totale de ces legs, en ajoutant à la valeur des droits légués en propriété celle, convertie en capital, des droits légués en usufruit, et de comparer le montant ainsi obtenu à la valeur de la propriété du quart des biens calculée selon les modalités prévues à l'article 758-5 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».*

Ainsi :

- Le legs ne se cumule pas avec ses droits légaux mais s'impute sur ses derniers ;
- On calcule la valeur totale des legs à imputer en ajoutant à la valeur des droits légués en pleine-propriété, celle, convertie en capital, des droits légués en usufruit ;
- Et on compare le montant ainsi obtenu à la valeur de la pleine propriété du  $\frac{1}{4}$  légal.

**Pour prendre rendez-vous avec notre ingénieur fiscal et patrimonial :**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00